

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 886-2016, 12 octobre 2016

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Charte de la langue française

— Règlement précisant la portée de l'expression
«de façon nettement prédominante»
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu en vertu du troisième alinéa de l'article 58 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la Charte, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65632